

Les tâches de la Croix-Rouge lors de troubles intérieurs

Autor(en): **Haug, Hans / Blöchlinger, Kurt**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **90 (1981)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les tâches de la Croix-Rouge lors de troubles intérieurs

Engendrés par le mécontentement de la jeunesse qui réclamait l'ouverture d'un centre autonome toujours refusé par les autorités, de graves affrontements se sont déroulés, à Zurich principalement, entre les manifestants et les forces de police. Lors de ces affrontements il a été décidé, de la part des manifestants, la création d'un groupe sanitaire autonome, qui s'est fixé la tâche de venir en aide aux blessés. Ceux-ci se sont attribué comme signe distinctif le port d'une Croix-Rouge sur fond blanc, ce qui a immédiatement suscité la réaction de la section zurichoise de la Croix-Rouge suisse, car une loi de 1954 limite, en temps de paix, le port de l'emblème à la Croix-Rouge et à ses sociétés auxiliaires. Le port de l'emblème par les groupes sanitaires autonomes était donc illicite. Ceux-ci sont donc entrés en contact avec la Croix-Rouge pour tenter de trouver une solution, les groupes étant prêts à devenir aides Croix-Rouge.

Au mois de décembre 1980, la section de Zurich de la Croix-Rouge suisse reconnaissait aux membres du «Groupe sanitaire autonome de Zurich» la qualité de volontaires Croix-Rouge. A la suite de cette décision, le

journal *Der Samariter* fit paraître, dans les éditions No 2 du 22 janvier 1981 et No 4 du 19 février 1981, des prises de position contradictoires qui ont incité la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des Samaritains à faire la déclaration conjointe suivante:

1. Les tâches incombant à la Croix-Rouge lors de troubles intérieurs ne sont réglées ni par les Conventions de Genève ni par leurs Protocoles additionnels, ces derniers n'ayant d'ailleurs pas encore été ratifiés par la Suisse. La Croix-Rouge ne peut dès lors appuyer son intervention que sur les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, en particulier les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. En vertu du principe d'unité, la Croix-Rouge est ouverte à toute personne se réclamant des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et manifestant le désir et les capacités d'agir en s'y conformant. Par analogie cependant, certaines règles peuvent découler des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

2. Selon les dispositions légales en vigueur, la Croix-Rouge suisse agit en toute indépendance dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires. Cette indépendance lui est reconnue par le Conseil fédéral qui a approuvé ses statuts. Cette indépendance doit être également respectée par les autorités cantonales et communales. Dans certains cas, la Croix-Rouge suisse recherchera toutefois l'entente des autorités.

3. La Croix-Rouge intervient au vu des besoins. Lors de troubles inté-

rieurs, de tels besoins peuvent se manifester lorsque les services sanitaires réguliers ne sont pas en mesure de rendre les mêmes services partout et en même temps.

4. Dans certains cas, et jusqu'à un certain point, les décisions sont affaire d'appréciation. Et c'est précisément ce facteur ainsi qu'un certain manque d'information, qui a été à l'origine de la controverse parue dans le journal *Der Samariter*. Les décisions prises sur la base d'une estimation sont souvent la cause de controverses et peuvent susciter des discussions.

5. Les problèmes soulevés par l'activité du «Groupe sanitaire autonome» constitué par le «mouvement» des jeunes lors des troubles de Zurich, prouvent qu'une bonne entente et une étroite collaboration sont indispensables au sein même de l'organisation Croix-Rouge. Ce but ne peut pas être atteint si l'on attend d'être placé sous la pression des événements. Il implique que l'on s'y prépare suffisamment à l'avance et à tous les échelons. Des pourparlers à ce propos sont actuellement en cours entre la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des Samaritains. Lorsqu'il s'agit d'interventions humanitaires impliquant des mesures de secourisme, l'intervention est par priorité affaire de l'Alliance suisse des Samaritains.

Croix-Rouge suisse
Le président
Professeur Hans Haug

Alliance suisse des Samaritains
Le président
Dr Kurt Blöchlinger